

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 15 JUIN 2024

OJ N° 050 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

Date de la convocation : 31 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Madame RENEE CARRIQUE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°41), ACCOCEBERRY Ximun, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°45), ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°15), BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°41), BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°62), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°51), CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°15), CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°51), CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°63), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°62), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°51), CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°51), CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°51), CURUTCHET Maitena, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal (jusqu'à l'OJ N°51), DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°45), DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°15), DESTRUHAUT Pascal (jusqu'à l'OJ N°20), DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°56), DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°53), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (jusqu'à l'OJ N°51), ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°52), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°51), ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°60), ETXELEKU Peio (de l'OJ N°1 à l'OJ N°12 et de l'OJ N°21 à l'OJ N°59), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°41), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°51), HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°20), IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRUME Jean-Michel, JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°41), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°51), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°41), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier,

LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARREGUY David, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°51), MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°51), NABARRA Dorothée, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, (jusqu'à l'OJ N°51), PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°51), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°41), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, SAINT-ESTEVEN Marc, SAMANOS Laurence représenté par MOUNOLE Claude suppléant, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°51), SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°20), URRUTY Pierre, UTHURRALTE Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°54 et à compter de l'OJ N°56), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant (jusqu'à l'OJ N°61).

ABSENTS OU EXCUSES :

AIRE Xole, ACCURSO Fabien, BÈGUE Catherine, BOUR Alexandra, CASABONNE Bernard, CASTREC Valérie, CHAPAR Marie-Agnès, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, DAGORRET François, DARGAINS Sylvie, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DUHART Agnès, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, IDIART Michel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO BESSOUAT Laurence, NADAUD Anne-Marie, OÇAFRAIN Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, RUSPIL Iban, SALDUMBIDE Sylvie, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, URRUTIAGUER Sauveur, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :

AIRE Xole à NABARRA Dorothée, BARETS Claude à NÉGUELOUART Pascal (à compter de l'OJ N°16), BÈGUE Catherine à MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°51), CACHENAUT Bernard à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°52), CAPDEVIELLE Colette à DUPREUILH Florence (de l'OJ N°16 à l'OJ N°53), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°64), CASTREC Valérie à BLEUZE Anthony, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°52), DANTIACQ Pascal à BIZOS Patrick (à compter de l'OJ N°52), DEQUEKER Valérie à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°16), DUHART Agnès à CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°63), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, DURAND PURVIS Anne-Cécile à AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°45), ELGART Xavier à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°52), ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°53), ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBER Pierre (à compter de l'OJ N°52), ETCHEGARAY Jean-René à DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°21 et à compter de l'OJ N°34), ETCHEMENDY René à ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), ETXELEKU Peio à ETCHEVERRY Michel (de l'OJ N°13 à l'OJ N°20 et de l'OJ N°60 à l'OJ N°70), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée, HARDOUIN Laurence à BISAUTA Martine, HEUGUEROT Daniel à BETAT Sylvie, HIRIGOYEN Fabienne à MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, HIRIGOYEN Roland à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°52), IDIART Michel à JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°41), IRIART Alain à DAMESTOY Odile (à compter de l'OJ N°21), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°60), ITHURRALDE Éric à LARALDE André, JAURIBERRY Bruno à INCHAUSPE Laurent (à compter de l'OJ N°42), KAYSER Mathieu à CHAZOUILLERES Edouard (de l'OJ N°52 à l'OJ N°62), LACASSAGNE Alain à LAUQUÉ Christine, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LASSERRE Marie à BERTHET André, LETCHAUREGUY Maite à IBARRA Michel, LOUPIEN-SUARES Déborah à MILLET-BARBÉ Christian, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, NADAUD Anne-Marie à DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°61), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Jean-Marc, PINATEL Anne à COURCELLES Gérard (à compter de l'OJ N°52), POYDESSUS Jean-Louis à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°52), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARRIN Jean-Claude, SANS Anthony à QUIHILLALT Pierre, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, THICOIPE Xabi à TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), URRUTICOECHEA Egoitz à PITRAU Maite (à compter de l'OJ N°21).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 050 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart a été approuvé le 16 décembre 2011 avant de faire l'objet de plusieurs évolutions, parmi lesquelles deux modifications (l'une approuvée le 10 juin 2015, l'autre engagée le 29 mars 2018) régies par les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

I. L'engagement et l'objet de la procédure de modification n° 3 du PLU de Bidart

Par décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, a été engagée la procédure de modification n° 3 du PLU afin d'apporter au document de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n° 3 vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

II. Les effets du projet sur l'environnement

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité environnementale (MRAe), pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité environnementale le 16 mars 2023 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart.

Le dossier notifié à l'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme comportait :

- le rapport de présentation du projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;
- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une demande d'examen cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
 - o les caractéristiques principales du PLU de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 ;
 - o les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;
 - o les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
 - o les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- une auto-évaluation du projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions) ;
- les décisions d'engagement de cette procédure.

Par décision du 5 mai 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, l'Autorité environnementale considérant notamment que « *les évolutions apportées au PLU visent à clarifier et à actualiser le règlement du PLU, qu'elles visent également à renforcer la mixité sociale ainsi que la préservation du cadre de vie, des paysages, du patrimoine bâti et naturel et de la biodiversité* ».

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a confirmé par délibération n° 38 du 1^{er} juillet 2023 la décision de ne pas soumettre le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité environnementale, dont il ressort notamment que :

- les évolutions apportées au PLU n'auront pas pour effet d'augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La modification du PLU permettra à l'inverse de reconvertir une emprise artificialisée en espace naturel et de loisir (ER n° 92) et la reconquête pour l'agriculture d'un espace en friche (ER n°93).
- plus largement, les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, et n'augmenteront pas l'exposition des personnes aux risques (qu'ils soient naturels ou anthropiques). Elles sont de surcroît compatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels caractéristiques de l'espace littoral et de protection des coupures d'urbanisation, tels qu'ils sont définis par la Loi littoral.
- enfin, plusieurs évolutions apportées au PLU sont susceptibles d'avoir des incidences positives :
 - sur la biodiversité et le patrimoine naturel : *règlementation du stationnement touristique en zone A ; intégration d'un coefficient de pleine terre et de listes de végétaux à recommander ou à proscrire (article 13)...*
 - sur la préservation des paysages et la valorisation du patrimoine bâti : *précisions sur les affouillements / exhaussements des sols (zones U et AU) et sur l'implantation des constructions (secteur UA4) ; encadrement des découpages parcellaires (zones U) ; limitation des hauteurs dans certains secteurs proches du rivage (secteurs UA4 et UBa) ; réécriture de l'article 11 ; amendement de l'OAP 1AU8...*
 - sur le cadre de vie et la prise en compte des nuisances : *création d'un secteur UA3b (gestion des nouvelles habitations à proximité de la station d'épuration) ; gestion de l'habitat diffus dans les zones agricoles et naturelles (encadrement des extensions ; interdiction de nouveau logement dans le bâti existant) ; développement des mobilités douces (emplacements réservés pour cheminements)...*

III. Les avis formulés par les personnes publiques associées sur le projet

A compter du 22 mars 2023, le dossier, tel que précédemment notifié à l'Autorité

environnementale (MRAe), a été notifié pour avis aux personnes publiques associées, à savoir : Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, et Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture, de la Section régionale conchylicole, du CDPENAF, de l'INAO et de SNCF Réseau, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Directeur du Centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Au total, 9 personnes publiques associées ont émis un avis sur le projet :

- le 15 avril 2023, un avis sans réserve de la Chambre des métiers et de l'artisanat, assorti du souhait que soient assouplies les normes de stationnement pour les artisans ;
- le 24 mars 2023, un avis favorable du CNPF ;
- le 4 mai 2023, un avis sans réserve du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, évoquant, d'une part, l'intérêt de corréliser les normes de stationnement avec l'offre de transports collectifs et les itinéraires cyclables structurants, d'autre part, les projets de « ligne express littorale », de « réseau express basque » et de réactivation de la halte ferroviaire de Bidart, enfin, les évolutions réglementaires en matière de stationnement des vélos et d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- le 5 mai 2023, un avis sans réserve de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), assorti d'observations appelant en particulier à préciser la nature des logements sociaux à réaliser de manière à garantir la production de logements locatifs PLUS et PLAI ;
- le 6 juin 2023, un avis favorable de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve de la prise en compte :
 - d'une 1^{ère} observation portant sur la rédaction des obligations de réaliser des logements sociaux, qui devrait plus précisément indiquer la nature des logements sociaux à réaliser de façon à garantir une production adaptée de logements locatifs PLUS et PLAI ;
 - d'une 2^{ème} observation portant sur les emplacements réservés D et F, dans lesquels la programmation devrait être portée à 100 % de logements sociaux ;
 - d'une 3^{ème} observation invitant à minorer les obligations de réaliser des places de stationnement dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun ;
 - une 4^{ème} observation suggérant de compléter les dispositions des articles 13 du règlement par une recommandation visant à proscrire les plantations d'espèces fortement allergènes ;
 - une 5^{ème} observation portant sur l'articulation des articles 13 du règlement (qui prévoient la plantation d'1 arbre d'essence locale pour 4 stationnements) avec l'obligation d'équiper d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² (article 40 de la loi du 10 mars 2023) ;
- le 22 juin 2023, un avis sans réserve du Bureau du Syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, assorti d'une demande « *que la rédaction de la règle relative à la mixité sociale soit précisée, afin de garantir la production d'une part de logement locatif social, a minima, au niveau prescrit par le PLH (...)* » ;
- le 31 mai 2023, un avis favorable de la CDPENAF ;
- le 17 juillet 2023, un avis sans remarque de l'INAO ;
- le 10 juillet 2023, un avis de Monsieur le Maire de la commune de Bidart appelant, d'une part, à corriger des erreurs matérielles (OAP Oyhamburua & tableau des ER) et, d'autre part, à préciser les obligations de réaliser des logements locatifs sociaux.

IV. Le déroulé et les conclusions de l'enquête publique

Par arrêté du 11 juillet 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie de Bidart pendant 36 jours, du lundi 14 août 2023, à partir de 9h, au lundi 18 septembre 2023, jusqu'à 17h, sous l'autorité de Madame Liliane Otal, commissaire-enquêtrice, désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 20 avril 2023 et qui a tenu 4 permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête,

- le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier (consultable en Mairie de Bidart), d'une version dématérialisée (consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la Ville de Bidart et du registre dématérialisé), et comprenant :
 - le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart tel que préalablement soumis à l'examen de l'Autorité environnementale (MRAe) et des personnes publiques associées (cf. sa présentation synthétique ci-avant) ;
 - un dossier administratif d'enquête publique incluant notamment : une note de présentation de l'enquête et du projet de modification n° 3 du PLU ; le positionnement de l'enquête publique dans la procédure ; la décision d'engagement de la procédure ; l'arrêté prescrivant l'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; l'ensemble des avis émis par les Personnes publiques associées ; l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) et la délibération du Conseil communautaire confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ; les textes réglementaires relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à la procédure de modification des PLU ; des annexes ;
 - un registre d'enquête papier et un registre électronique ;
- le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en Mairie de Bidart ; il a pu également les adresser par voie postale au Commissaire enquêteur ou encore les formuler sur un registre dématérialisé accessible et sécurisé ;
- en outre, un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisés a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bidart.

Au terme de l'enquête publique, il ressort du rapport d'enquête de Madame la commissaire-enquêtrice établi le 10 octobre 2023 que, notamment :

- la page internet du site du registre dématérialisé a été consultée 1 180 fois et tout ou partie du dossier a été téléchargé 236 fois ;
- au total, 33 observations ont été enregistrées ;
- un grand nombre de ces observations s'apparente à des demandes particulières ou porte sur des objets précis (évolution des Embruns...) ou généraux (PLU de la commune de Bidart...) qui pour la plupart ne relèvent pas strictement de la modification n° 3 du PLU ;
- enfin, une observation porte la création d'un secteur UCa ; une autre concerne l'ER n°93 (création d'un espace de maraîchage et de pâturage) ;
- des éléments de réponses aux observations ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ont été apportés par la Communauté d'Agglomération le 6 octobre 2023 dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé par Madame la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique. Ces éléments de réponse ont été retranscrits par Madame la commissaire-enquêtrice dans la partie VI-2°) de son rapport d'enquête ; ils ont également été annexés à son rapport, à la

suite de son procès-verbal.

Le 10 octobre 2023, Madame la commissaire-enquêtrice a formulé ses conclusions motivées et son avis sur le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, avis favorable assorti de la réserve suivante :

« La CAPB devra suivre la préconisation du PLH Pays Basque qui prévoit la ventilation par produits de logement social, locatif et accession :

- taux de logements PLAI : 30 % minimum ;
- taux de logements PLUS : 40 % minimum ;
- taux de logements PLS, PSLA et BRS : 30 % maximum ».

V. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet à la suite de l'enquête publique

Préalablement à l'approbation de la modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, il apparaît opportun de :

→ 1/ lever la réserve de Madame la commissaire-enquêtrice et donner suite à la 1^{ère} observation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en amendant les obligations de réaliser des logements sociaux de façon à mieux garantir la production de logements locatifs sociaux PLUS/PLAI. Il s'agit plus précisément de :

✓ 1/1/ modifier le règlement écrit (Pièce B) comme suit :

Remplacer à l'article 2 du règlement des zones concernées les dispositions ci-dessous (telles que soumises aux PPA puis à l'enquête publique)...	... par ces dispositions ci-dessous :
<ul style="list-style-type: none">- Toute opération créant ou portant entre 10 et 29 le nombre de logements devra compter un taux minimum de 60 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %- Toute opération de 30 logements et plus devra compter un taux minimum de 70 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %	<ul style="list-style-type: none">- Toute opération créant ou portant à 10 et plus le nombre de logements devra compter un taux minimum de 60 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM (dont 70 % de ces 60 % en PLAI/PLUS) ; la part de logements restants sera constituée pour moitié de logements en accession sociale ou BRS

✓ 1.2/ ajuster le Rapport de présentation (Pièce A) en conséquence.

→ 2/ donner suite à l'observation de la commune de Bidart formulée dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ainsi qu'à partie de l'observation n°12 formulée dans le cadre de l'enquête publique, et relatives à l'OAP Oyhamburua. Il s'agit plus précisément de :

- ✓ 2.1/ corriger une erreur matérielle en remplaçant p. 179 du Rapport de présentation (Pièce A) les termes « R+3 » par « R+2 ».
- ✓ 2.2/ souligner dans la Rapport de présentation (Pièce A) la compatibilité de cette OAP avec le PADD.
- ✓ 2.3/ reproduire dans le Rapport de présentation (Pièce B) les éléments de présentation et de justification qui figurent dans l'OAP.

3/ en référence au rapport de Madame la commissaire-enquêtrice « prenant acte » de la proposition de supprimer l'ER n°F à la suite de la 2^{ème} observation de Monsieur le Préfet, supprimer des Pièces A et B l'emplacement réservé « ER n°F » pour lequel l'application d'un taux de 100 % de logements sociaux rendrait l'opération de logement social à destination des étudiants irréalisable car trop lourdement déficitaire.

Il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement aux pièces composant le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération dans son mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique.

VI. Le dossier tel qu'amendé et prêt à être approuvé

Le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart amendé à la suite de l'enquête publique au regard des avis des personnes publiques associées, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des conclusions motivées et de l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice, exposés en séance, comprend :

- un sommaire ;
- un « rapport de présentation » (Pièce A), en partie amendé à la suite de l'enquête publique ;
- les « pièces modifiées » du PLU (Pièce B), en partie amendées à la suite de l'enquête publique ;
- la « demande d'examen au cas par cas » (Pièce C) ;
- des « annexes cartographiques » (Pièce D) ;
- une « auto-évaluation » (Pièce E).

Ce dossier est prêt à être approuvé.

VII. Information des conseillers communautaires

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires :

- la convocation à la séance du Conseil communautaire du 15 juin 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 15 juin 2024 ;
- le projet de délibération valant note de synthèse explicative, accompagné de son annexe (dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé, et composé des pièces listées ci-dessus) ;
- le dossier administratif d'enquête publique, incluant notamment les pièces de la procédure (décision d'engagement de la procédure ; délibération confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ; arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique...), l'avis conforme de l'Autorité environnementale (MRAe) et les avis formulés par les personnes publiques associées ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L. 104-1 et suivants, R. 104-12 et R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 4 novembre 2017, et d'une modification n° 2 engagée le 29 mars 2018 ;

Vu les décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 5 mai 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;

Vu la délibération n° 38 du 1^{er} juillet 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas soumettre ce projet de modification du PLU de la commune de Bidart à évaluation environnementale, sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart établies notamment selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Bidart pendant 36 jours, du lundi 14 août 2023, à partir de 9h, au lundi 18 septembre 2023, jusqu'à 17h, sous l'autorité de Madame Liliane Otal, commissaire-enquêtrice, désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 20 avril 2023 et qui a tenu 4 permanences ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice émis le 10 octobre 2023 sur le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart ;

Vu les amendements qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart à la suite de l'enquête publique, amendements exposés ci-avant ;

Vu le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart amendé en conséquence, et tel qu'annexé au présent rapport ;

Vu le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du 9 juillet 2022, notamment son axe1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources - Engagement n°12 Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le PLU de la commune de Bidart et de mener à son terme la procédure de modification n° 3 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart a fait l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale (MRAe), d'une consultation des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique, et qu'à ces occasions, il a donné lieu à des avis et des observations ;

Considérant qu'il convient à présent de lever la réserve de Madame la commissaire-enquêtrice, de donner suite à la 1^{ère} observation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à d'autres observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

Considérant les amendements qu'il est proposé d'apporter en conséquence au dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, amendements exposés ci-avant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ; éléments retranscrits dans le rapport d'enquête de Madame la commissaire-enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé au présent rapport, est prêt à être approuvé ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- lever la réserve émise par Madame la commissaire-enquêtrice, donner suite à la 1^{ère} observation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et donner suite à certaines observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées, exposées ci-avant ;
- approuver les amendements apportés en conséquence au dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, tels qu'exposés ci-avant ;
- prendre acte de ce qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n° 3 de la commune de Bidart ;
- approuver le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bidart, tel qu'annexé.

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation de la présente modification sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne

et fera l'objet durant 1 mois d'un affichage en Mairie de Bidart (place Sauveur Atchoarena), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la délibération précitée, ainsi que les documents sur lesquels elle porte seront publiés sur le portail national de l'urbanisme. La délibération d'approbation de la présente modification, ainsi que le Plan Local d'Urbanisme modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Bidart, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 26/06/2024
Qualité : Directeur général des services



BIDART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2017

**OJ N°23- AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION – AUTORISATIONS DROIT DES SOLS.
COMMUNE DE BIDART - ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME.**

Date de la convocation : 27 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUËT Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude représenté par MAITIA Jean-Pierre, BARUCQ Guillaume (à compter de l'OJ N°2), BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel (à compter de l'OJ N°2), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel (à compter de l'OJ N°3 et jusqu'à l'OJ N°7), BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°6), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean (jusqu'à l'OJ N°32), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°7), CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°26), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°7), DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUHART Peyuco, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ECHEVERRIA Philippe (jusqu'à l'OJ N°26), ELGUE Martin, ELHORGADARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHART Jean-Pierre représenté par HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°6), ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°25), GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°26), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°8), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARRIET Jean-Pierre, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie (jusqu'à l'OJ N°8), IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ

N°25), LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (jusqu'à l'OJ N°26), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton représenté par POCHÉLÉ Bernadette, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules représenté par GALLOT Christian, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'à l'OJ N°24), LATAILLADE Robert représenté par DIHARCE-LAULHE Corinne (jusqu'à l'OJ N°23), LEIZAGOYEN Sylvie, LESPADE Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques représenté par AROTCE CASTILLON Marie Noëlle, MANDAGARAN Arnaud, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°20), MIALOCQ Marie-José (jusqu'à l'OJ N°24), MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°3 et jusqu'à l'OJ N°7), MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°28), NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NOUSBAUM Pierre-Marie (jusqu'à l'OJ N°26), OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Michel représenté par GAINZA François, OLÇOMENDY Daniel, ORTIZ Laurent, PEILLEN Jean-Marc, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°29), SAN PEDRO Jean, SANBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°7), SOROSTE Michel, SUESCUN Pierre (jusqu'à l'OJ N°7), THEBAUD Marie-Ange, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°5), URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VILLENEUVE Arnaud représenté par POURRILLOU Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERARD Marc, BERTHET André, BRISSON Max démissionnaire, CASTAGNEDE Jocelyne, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DURRUTY Sylvie, ELGOYHEN Monique, ELIZALDE Iker, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEVERRY Maialen, GETTEN-PORCHE Claudine, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HARISPE Bertrand, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IRIGARAY Bruno, IRUMÉ Jacques, ITHURRALDE Éric, JOUGLEUX Bernadette, JUZAN Philippe, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LAUQUÉ Christine, LEURGORRY Charles, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MILLET-BARBÉ Christian, MOTSCH Nathalie, MOUESCA Colette, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, OLIVE Claude, ONDARS Yves, PICARD-FELICES Marie, POYDESSUS Jean-Louis, SANPONS Maryse, THICOIPÉ Michel, UHART Michel, VEUNAC Michel.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APECARENA Jean-Pierre, BERARD Marc à ALZURI Emmanuel, BERTHET André à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°7), BICAIN Jean-Michel à BIDART Jean-Paul (à partir de l'OJ N°8), BLEUZE Anthony à DARASSE (à partir de l'OJ N°7 et jusqu'à l'OJ N°26), CASTAGNEDE Jocelyne à DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°7), DURRUTY Sylvie à MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°20), ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ELIZALDE Iker à ARAMENDI Philippe, ESCAPIL-INCHAUSPE Philippe à DUHART Agnès, ETCHEMAITE Pierre à SECALOT Michel, ETCHEVERRY Maialen à HAYE Ghislaine, GUILLEMOTONIA Pierre à HIRIGOYEN Roland, HACALA Germaine à De Coral Odile, HARISPE Bertrand à ERNAGA Michel, HIRIART Michel à POULOU Guy, JOUGLEUX Bernadette à DEVEZE Christian, INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LABORDE -LAVIGNETTE Jean-Baptiste à LACOSTE Xavier (à partir de l'OJ N°26), LAFITE Guy à ORTIZ Laurent (à partir de l'OJ N°27), LAFLAQUIERE Jean-Pierre à DEQUEKER Valérie, LASSERRE-DAVID Florence à LASSERRE Marie (à partir l'OJ N°25), LAUQUÉ Christine à CASTEL Sophie, MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à partir de l'OJ N°21), MIALOCQ Marie-José à LABORDE-LAVIGNETTE Jean Baptiste (OJ N°25), MILLET-BARBÉ Christian à LACASSAGNE Alain, MIRANDE Jean-Pierre à ETCHEBEST Michel (à partir de l'OJ N°8), MOTSCH Nathalie à BARUCQ Guillaume (à partir de l'OJ N°2), MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier, NEGUELOUART Pascal à IHIDOY Sébastien, NOUSBAUM Pierre-Marie à DUHART Peyuco (à partir de l'OJ N°27), OLIVE Claude à VEUNAC Jacques, ONDARS Yves à DELGUE Lucien, PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri, SERVAIS Florence à SANBERRO Thierry (à partir de l'OJ N°8) THICOIPE Michel à IRIART Alain, UGALDE Yves à SOROSTE Michel (à partir de l'OJ N°6), VEUNAC Michel à CLAVERIE Peio.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CARRICART Pierre.

OJ N°23- AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION – AUTORISATIONS DROIT DES SOLS.
COMMUNE DE BIDART - ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : Mme Marie-José MIALOCQ

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°2 pour le mettre en compatibilité avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Côte Basque – Adour approuvé par délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 20 juillet 2016.

A cet effet, il est proposé que la règle de servitude de diversité sociale inscrite au règlement du PLU soit dorénavant la suivante sur les zones U et AU :

Toute opération de construction nouvelle de 4 logements et plus sur une même unité foncière existante à la date d'approbation du PLU devra obligatoirement contribuer aux principes de mixité sociale :

- toute opération créant 4 logements devra compter au minimum 1 logement aidé (PLS ou accession sociale réalisée par un organisme HLM) ;
- toute opération créant 5 logements devra compter au minimum 2 logements aidés (PLS ou accession sociale réalisée par un organisme HLM);
- toute opération créant entre 6 logements et 10 logements devra compter un taux minimum de 50 % de logements locatifs sociaux en PLS réalisés par un organisme HLM ou accession sociale réalisée par un organisme HLM ;
- toute opération créant entre 11 et 30 logements devra compter un taux minimum de 60 % de logements aidés dont au moins 40 % de logements locatifs sociaux (PLAI/PLUS) complété par un maximum de 10 % de PLS réalisés par un organisme HLM en pleine propriété et/ou au maximum 20 % d'accession sociale réalisée par un organisme HLM ;
- toute opération de plus de 30 logements devra compter un taux minimum de 70% de logements aidés dont au moins 50 % de logements locatifs sociaux (PLAI/PLUS) complété par un maximum de 10 % de PLS réalisés par un organisme HLM en pleine propriété et/ou au maximum 20 % d'accession sociale réalisée par un organisme HLM.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- sur les terrains concernés par des opérations comprenant 100 % de logements locatifs sociaux type PLAI PLUS et 100 % de logements en accession sociale réalisées par des organismes HLM ;
- dans les zones d'aménagement à maîtrise publique pour lesquelles des objectifs seront définis par les collectivités.

Il est également prévu de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article Uy 2 survenue à l'occasion de la procédure de modification n°1.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 9 janvier au 9 février 2017.

Bilan de la mise à disposition du public :

A l'occasion de cette mise à disposition du public, le projet n'a pas fait l'objet de remarque de la part du public.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le champ d'application de la modification simplifiée définie aux articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 131-6 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Côte Basque – Adour approuvé par délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 20 juillet 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet approuvée le 21 décembre 2016, d'une modification approuvée le 11 juin 2015 et d'une modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013 ;

Vu la décision du Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour d'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Bidart en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération-cadre de l'Agglomération en date du 14 juin 2013 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public, toujours en vigueur lors de la décision d'engagement de la procédure ;

Vu la notification en date du 22 décembre 2016 du dossier de projet de modification simplifiée n°2 à Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Sous-Préfète de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques, de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque - Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud Landes, de la Section régionale de conchyliculture ;

Vu le courrier du 25 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques n'émet pas de réserve particulière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 24 janvier 2017 suite à l'examen en Bureau Syndical du 13 janvier 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2017 en relation avec la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat, portant sur les divers éléments suivants :

- replacer le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Bidart dans un calendrier plus global détaillant les différentes phases de mise à jour du PLU ;
- rédaction de servitudes de diversité sociale harmonisées à l'échelle des cinq communes ;
- rédaction de servitudes de diversité sociale à bas seuil à Bidart ;
- question de la VEFA.

Vu le courrier de réponse circonstanciée sur l'ensemble de ces points, apporté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 mars 2017, exposant notamment que la notice de présentation sera modifiée pour tenir compte du premier point ;

Vu le porter à connaissance du public des motifs de la modification simplifiée, réalisé :

- par voie de presse locale (Sud-Ouest du 28 décembre 2016) ;
- par avis d'affichage aux tableaux de la Mairie de Bidart et de l'Agglomération le 23 décembre 2016 ;

➤ par mise à disposition, du 9 janvier au 9 février 2017, à la Mairie de Bidart et à la Communauté d'Agglomération, d'un dossier sur le projet de modification simplifiée n°2 comprenant l'exposé des motifs et le contenu du projet ainsi qu'un registre de recueil des observations.

Considérant l'absence de remarque lors de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Bidart ;

Considérant qu'il convient de modifier la pièce n°1 du dossier, « Notice de présentation » suite au courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2017 pour tenir compte du premier point sur le contexte et le calendrier, selon les éléments consignés dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que réponse a été apportée sur les autres points à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- tirer le bilan de la mise à disposition du public pendant un mois du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, en constatant qu'aucune observation n'a été formulée durant le délai de consultation du dossier;
- approuver la modification apportée à la Pièce n°1 du dossier, « Notice de présentation » suite au courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 13 février 2017 pour tenir compte du premier point sur le contexte et le calendrier, selon les éléments consignés dans le tableau ci-annexé ;
- procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article Uy 2 survenue à l'occasion de la procédure de modification n°1 ;
- adopter le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ci-annexé.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 200 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2 : Mme De Coral Odile, M. LACASSAGNE Alain

Non votants : 0

TABLEAU DES MODIFICATIONS ISSUES
DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ET ORGANISMES ASSOCIES

Modification Simplifiée n°2 du PLU de BIDART

Modifications apportées au PLU :

Demandeur	Objet de la demande	Modifications apportées au projet de PLU suite à la mise à disposition du public ou avis PPA
M. le Préfet	Replacer le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Bidart dans un calendrier plus global détaillant les différentes phases de mise à jour du PLU.	<p>Il est prévu de créer un nouveau chapitre 3.1.3., avec le contenu suivant :</p> <p><u>3.1.3. Le principe de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat Côte Basque – Adour 2016-2021 approuvé le 20 juillet 2016.</u></p> <p>L'article L 131-6 du code de l'urbanisme fixe un délai d'un an pour mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme avec le programme local de l'habitat.</p> <p>la présente modification simplifiée n°2 s'inscrit dans le <u>calendrier extrêmement contraint de mise en compatibilité du PLU avec le PLH</u> pendant un délai d'un an à partir du 21 juillet 2016, date de l'approbation dudit PLH.</p> <p>Dans ce contexte, l'urgence vient également de l'impératif de répondre aux objectifs SRU, dont la loi modifiée en 2013 prévoit un taux de 25% de logements locatifs sociaux et un délai de rattrapage à échéance 2025.</p> <p>Ainsi, l'Agglomération, en accord avec la Commune, a fait le choix de porter une procédure de modification simplifiée du PLU portant sur les servitudes de diversité sociale. Il est convenu de l'importance de développer ultérieurement d'autres outils (bonification de constructibilité, emplacements réservés, orientations d'aménagement). Pour être explorés en profondeur, ces outils nécessitent un temps d'investigation incompatible avec le délai de mise en compatibilité d'un an.</p> <p>Par exemple, mettre en place un emplacement réservé sur un terrain impose du temps de concertation avec les propriétaires, si le foncier n'est pas préalablement maîtrisé.</p> <p>De même, instaurer une orientation d'aménagement et de programmation demande du temps d'étude, une fois identifié le site dédié à l'accueil d'une opération de logements sociaux.</p> <p>Pour autant, ces outils complémentaires sont en cours de réflexion en parallèle et pourraient être déclinés dans le cadre du PLUi prévu à l'échéance 2019 (PADD débattu le 21 décembre 2016).</p> <p>Bien entendu, si ces éléments aboutissent avant l'échéance du PLUi, une nouvelle modification du PLU pourra être envisagée.</p> <p>C'est pourquoi, la présente modification simplifiée correspond à une première étape, pouvant être complétée par d'autres outils ultérieurement, mais qui, quoiqu'il en soit, est d'ores et déjà compatible avec le Programme Local de l'Habitat Côte Basque - Adour.</p> <p>Le chapitre suivant (ex-3.1.3.) devient dès lors :</p> <p><u>3.1.4. - Les SDS envisagés.</u></p>



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2016

PRESENTS : M. OLIVE, Président ; MM. Michel VEUNAC, ETCHEGARAY, ALZURI, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, BLEUZE, Vice-Présidents ; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, MM. LAFLAQUIERE, CLAVERIE, Mmes LASSERRE-DAVID, THEBAUD, M. BERARD, Conseillers délégués ; Mmes GEITEN-PORCHE, CASTAGNEDE, MM. NEYS, MONDORGE, Mme LAUQUE, M. BRISSON, Mmes SANPONS, ESPIAUBE, MEYZENC, M. LACASSAGNE, Mme DEQUEKER, M. ETCHEGAY, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : Mmes MOTSCH, DARRASSE, HAYE, CAPDEVIELLE.

PROCURATIONS : Mme MOTSCH à M. Michel VEUNAC, Mme DARRASSE à M. BLEUZE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Anthony BLEUZE.

O/J N°40 - APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIDART AVEC LA DECLARATION DE PROJET EN VUE DE LA REALISATION DU PROJET ALDAKETA.

Monsieur BERARD présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération en date du 23 mars 2016, le Conseil de l'Agglomération Côte Basque – Adour a engagé la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bidart dans le cadre d'une déclaration de projet en vue de la requalification du terrain de camping Laperia en projet de logements, par l'Agglomération Côte Basque - Adour compétente, conformément à l'article R 153-15 du code de l'urbanisme.

La Ville de Bidart a organisé la réflexion autour du projet de requalification de la friche du camping situé 55 chemin Laperia, en limite de Guéthary (8 560 m², en zone Nk du PLU), propriété de la société Aldaketa. Ce terrain est inséré au sein de l'espace urbanisé sur les deux communes, et est situé à moins de 100 mètres de l'avenue d'Espagne (RD 810). Il s'agit de développer un projet de logements faisant une place prépondérante au logement social.

La zone Nk du PLU de Bidart correspond à une zone naturelle à vocation de camping.

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le 22 DEC. 2016
Publié le 22 DEC. 2016



Le Conseiller délégué,

Michel SOROSTE

Or, la mise en œuvre du projet nécessite une procédure d'ouverture à l'urbanisation de ce terrain par mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet présentant un intérêt général.

Conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, l'Agglomération Côte Basque-Adour compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, mais aussi en matière de PLU, est compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bidart dans le cadre d'une déclaration de projet.

Ainsi, l'ensemble de la procédure est sous la maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération, qui a organisé la réunion d'examen conjoint (le 30 juin 2016), l'enquête publique (du 19 septembre au 21 octobre 2016 inclus), et doit approuver la mise en compatibilité du PLU et la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bidart comporte les thématiques suivantes :

- la justification de l'intérêt général du projet ;
- la mise en compatibilité du PLU, comportant la présentation du remaniement du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bidart avec déclaration de projet a :

- été soumise à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques, qui s'est tenue le 30 juin 2016
- été soumise à enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2016,
- fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 31 août 2016.

La justification de l'intérêt général du projet en vue de la Déclaration de Projet.

Cette justification se retrouve dans le rapport de présentation du dossier, qui a été amendé, suite :

- à la réunion d'examen conjoint : l'Etat a demandé de contextualiser le projet par rapport aux objectifs à réaliser.
- Aux demandes de Monsieur le Commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique, et à l'avis de l'Autorité environnementale : Monsieur le Commissaire enquêteur a demandé des précisions sur l'emplacement, la desserte du projet, l'insuffisance des transports en commun, les risques d'inondation et l'évacuation des eaux pluviales du projet, la capacité du réseau d'assainissement collectif à supporter l'apport de 60 logements supplémentaires, les inventaires biologiques, le cadre de vie.

Compte tenu de tous les éléments énoncés au chapitre « *Justification de l'intérêt général du projet* », figurant dans le rapport de présentation amendé pour l'approbation du dossier, et dans l'annexe 1 à la présente délibération, et notamment du besoin impérieux de construire des logements sociaux sur la commune de Bidart, et de la nécessité d'économiser et d'optimiser la ressource foncière, ce projet revêt les caractéristiques d'un projet d'intérêt général :

- La programmation de logements à prix régulés, notamment logements locatifs sociaux, va au-delà des obligations réglementaires du PLU, afin de mieux répondre aux besoins en logements de la population et aux impératifs de la loi SRU,
- Le projet est compatible avec les dispositions du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,

.../...

- Le projet s'inscrit dans le cadre du PADD dont la commune s'est dotée,
- Le projet se développe sur un site partiellement artificialisé, sur lequel un permis d'aménager un parc résidentiel de loisirs a été délivré le 18 avril 2013,
- Le projet est desservi par une ligne de transport en commun du Département. A partir du 01 janvier 2017, du fait de la création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, une interconnexion des lignes de transport en commun de l'Agglomération Côte Basque - Adour et de l'agglomération Sud Pays Basque peut être envisagée,
- La circulation supplémentaire générée par le projet peut être régulée par une réglementation communale,
- Le risque d'inondation est maîtrisé du fait de la mise en œuvre des prescriptions de l'Agglomération Côte Basque - Adour s'est dotée,
- Le projet ne peut pas se réaliser sur d'autres sites potentiels de la commune de Bidart du fait de la rétention foncière pratiquée par les propriétaires fonciers.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bidart avec la Déclaration de projet

Le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions et avis (ci-joints), a émis un avis favorable avec 3 réserves et 5 recommandations, suite à l'enquête publique, la réunion d'examen conjoint et l'avis de l'Autorité environnementale.

Les modifications proposées du dossier d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Bidart avec déclaration de projet – Projet Aldaketa, figurent en Annexe 2 à la délibération, « *Tableau des modifications proposées du dossier d'approbation et de déclaration de projet* ».

Il est proposé de lever les 3 réserves et de répondre favorablement aux 5 recommandations. Ces propositions de modifications concernent :

- L'enrichissement du chapitre « *Justification de l'intérêt général du projet* », figurant dans le rapport de présentation amendé pour l'approbation du dossier et dans l'annexe 1 à la présente délibération,
- Des précisions d'ordre réglementaire aux articles UC2 et UC12 du règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013 et d'une modification approuvée le 11 juin 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme, et ses articles L 153-54 et suivants, et R 153-15.

Vu la notification en date du 07 juin 2016 valant invitation à la réunion d'examen conjoint du 30 juin 2016, du dossier de projet de mise en compatibilité avec déclaration de projet, à Messieurs les Maires de Bidart et de Guéthary, Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques, de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud Landes, de la section régionale de conchyliculture ;

.../...

Vu la réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 30 juin 2016, et son compte rendu joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 31 août 2016 et reçu le 12 septembre 2016, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus, à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque - Adour ;

Vu le rapport, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur rendus le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations, émis par le commissaire enquêteur sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bidart avec déclaration de projet, soumis à l'enquête publique, à l'examen conjoint ;

Vu la présentation du rapport de synthèse exposé en présente séance ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les 3 réserves et 5 recommandations, émis par Monsieur le commissaire enquêteur sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bidart avec déclaration de projet, soumis à enquête publique, réunion d'examen conjoint des personnes publiques et organismes associés, et avis de l'Autorité environnementale.

Considérant que la levée de ces réserves et la prise en compte de ces recommandations ont pour objet de modifier le chapitre « *Justification de l'intérêt général du projet* », figurant dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, amendé pour l'approbation du dossier et dans l'annexe 1 à la présente délibération,

Considérant que la levée de ces réserves et la prise en compte de ces recommandations ont pour objet de modifier l'écriture des règles UC2 et UC12 du règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Il est proposé au Conseil de l'Agglomération :

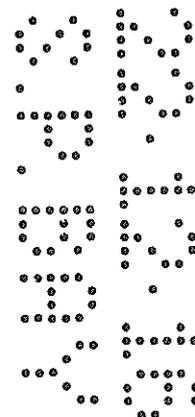
- de déclarer le projet d'intérêt général dans le cadre de la déclaration de projet selon la justification jointe en annexe 1 à la présente délibération, « *La justification de l'intérêt général du projet* » ;
- d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bidart avec déclaration de projet, en levant les 3 réserves et en prenant en compte les 5 recommandations émises par Monsieur le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, à la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques et organismes associés et à l'avis de l'Autorité environnementale. Pour ce faire, le dossier est modifié tel que proposé dans le tableau figurant en annexe 2 à la présente délibération, « *Tableau des modifications proposées du dossier d'approbation et de déclaration de projet* ».

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

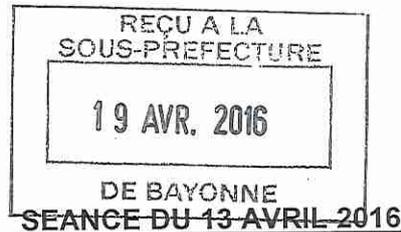
ADOpte A L'UNANIMITE





AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL



PRESENTS : M. OLIVE, Président ; MM. ETCHEGARAY, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, BLEUZE, Vice-Présidents; M. SOROSTE, Mmes BISAUTA, MOTSCH, M. CLAVERIE, Mmes LASSERRE-DAVID, THEBAUD, M. BERARD, Conseillers délégués ; Mmes GETTEN-PORCHE, CASTAGNEDE, M. NEYS, Mme LAUQUE, M. BRISSON, Mmes HAYE, CAPDEVIELLE, ESPIAUBE, MEYZENC, DEQUEKER, M. ETCHETO, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. Michel VEUNAC, ALZURI, MILLET-BARBE, LAFLAQUIERE, Mme DARRASSE, M. MONDORGE, Mme SANPONS, M. LACASSAGNE.

PROCURATIONS : M. Michel VEUNAC à M. LAFITE, M. ALZURI à M. GONZALEZ, M. MILLET-BARBE à Mme BISAUTA, M. LAFLAQUIERE à M. OLIVE, Mme DARRASSE à M. BLEUZE, M. MONDORGE à Mme ESPIAUBE, Mme SANPONS à M. BERARD, M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Anthony BLEUZE.

O/J N°30 - DEVELOPPEMENT URBAIN - URBANISME REGLEMENTAIRE.
APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART.

Monsieur BERARD présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu l'article 20 de la loi 2011-12 du 05 janvier 2011, permettant d'opter pour l'application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, pour l'élaboration, la modification et la révision des PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bidart révisé le 16 décembre 2011, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 11 juin 2015 et d'une modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013 ;

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus. Le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le **19 AVR. 2016**
Publié le **19 AVR. 2016**

www.agglo-cotebasque.fr



Le Conseiller délégué,

Michel SOROSTE

15 avenue Foch CS 88507 -
64 185 Bayonne Cedex

T : 05 59 44 72 72
F : 05 59 44 72 99

Vu le projet d'aménagement du parc d'activités de Lana situé en bordure sud de l'A63 et à l'est de la RD 255, sur le territoire des communes de Bidart et d'Arbonne, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée au titre de l'article L. 123-13 (ancien) du code de l'urbanisme, ayant pour objets:

- de porter la marge de recul des constructions à 40 m par rapport à l'axe de l'A63 au lieu de 100 m ;
- de supprimer tout ou partie de la portion de l'emplacement réservé n°38 située le long de l'A63 au droit du parc d'activité Lana, étant entendu que les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A63 sont achevés et les acquisitions nécessaires effectuées ;
- d'étendre la zone constructible Uy à l'emprise foncière classée en zone N le long de l'autoroute ;

ces mesures ayant pour objectif l'extension de la zone constructible qui permettra la création de lots d'activités supplémentaires.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Bidart du 17 septembre 2012 fixant les modalités de la concertation et sollicitant l'Agglomération Côte Basque – Adour pour mettre en œuvre la présente procédure ;

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération en date du 26 septembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Bidart pour permettre l'extension de la zone constructible à usage d'activités de Lana, et ouvrant la concertation en application des articles L. 300-2 (ancien) et R. 123-21-1 (ancien) du code de l'urbanisme ;

Vu l'examen conjoint du projet de révision simplifiée par les personnes et organismes publics associés et par la Commune de Bidart, convoqués en réunion le 05 juillet 2013 par courriers en date du 17 juin 2013;

Vu l'avis favorable en date du 02 août 2013 de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au titre des articles L 121-12 (ancien) et R 121-16 (ancien) du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Syndical du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes à l'ouverture à l'urbanisation de la zone N en application de l'article L.122-2 (ancien) du code de l'urbanisme en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée n°1 qui s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2013 à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendu le 29 décembre 2013 après analyse des observations enregistrées sur les registres d'enquête ;

Vu **l'avis favorable** émis par le commissaire enquêteur sur le dossier de révision simplifiée n° 1 du PLU de Bidart soumis à l'enquête, assorti d'une recommandation relative à l'apport d'une attention particulière à l'intégration paysagère du parc d'activités de Lana. Par ailleurs, dans le chapitre 3. « Examen des observations recueillies » de son « Rapport et Conclusions », le commissaire-enquêteur pointe deux erreurs matérielles relevées dans le dossier d'enquête à corriger ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de révision simplifiée n°1 du PLU de Bidart, pour tenir compte :

- de l'avis relatif à l'inscription d'une bande paysagère tampon, exposé lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques et organismes associés le 05 juillet 2013 ;

- des observations émises lors de l'enquête publique ;
- ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dont il est proposé de retenir la recommandation.

Tous ces éléments sont exposés en séance et figurent dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier du projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme amendé en conséquence ;

Vu la présentation de synthèse de la procédure et l'enquête publique exposée en présente séance et adressée à l'ensemble des conseillers ;

Vu le bilan de la concertation exposé en présente séance ;

Considérant que les recommandations ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ou à modifier le projet ;

Considérant que le dossier ne reprend pas les nouvelles références du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 entrant en application au 1^{er} janvier 2016 les phases de consultation étant antérieures à ladite ordonnance ;

En concertation avec la Commune de Bidart ;

Le Conseil de l'Agglomération décide :

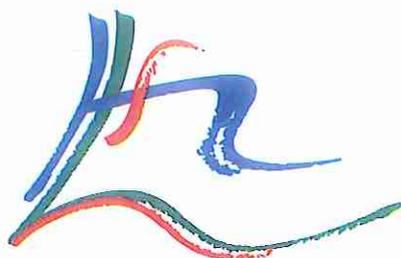
- de clore la concertation et de **tirer le bilan** de celle-ci en prenant acte qu'aucune observation n'a été consignée sur les registres mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et de la Mairie de Bidart ;
- **d'approuver le dossier de révision simplifiée n°1 ci-annexé** du PLU de la commune de Bidart ayant pour objectif l'extension de la zone constructible du parc d'activités de Lana en tenant compte des avis et de la recommandation du Commissaire Enquêteur.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération pendant une durée d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTE A L'UNANIMITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

SEANCE DU 11 JUIN 2015

PRESENTS : M. ETCHEGARAY, Président ; MM. Michel VEUNAC, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, Vice-Présidents ; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, MM. LAFLAQUIERE, CLAVERIE, M. BERARD, Conseillers Délégués au Bureau; Mmes GETTEN-PORCHE, CASTAIGNEDE, MM. NEYS, MONDORGE, Mmes LAUQUE, SANPONS, ESPIAUBE, M. LACASSAGNE, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. OLIVE, ALZURI, GONZALEZ, BLEUZE, Mmes MOTSCH, LASSERRE-DAVID, THEBAUD, DARRASSE, M. BRISSON, Mme HAYE, Mmes CAPDEVIELLE, MEYZENC, DEQUEKER, M. ETCHETO.

PROCURATIONS : M. OLIVE à M. LAFLAQUIERE, M. ALZURI à M. BERARD, M. GONZALEZ à M. ETCHEGARAY, M BLEUZE à M. SOROSTE, Mme MOTSCH à M. Michel VEUNAC, Mme LASSERRE-DAVID à M. Jacques VEUNAC, Mme DARRASSE à M. MILLET-BARBE, Mme HAYE à M. LAFITE, Mme MEYZENC à Mme DURRUTY, Mme DEQUEKER à M. BISAUTA, M. ETCHETO à M. MONDORGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc BERARD.

O/J N°29 - DEVELOPPEMENT URBAIN – URBANISME REGLEMENTAIRE.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME –
COMMUNE DE BIDART.

Monsieur BERARD présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013 ;

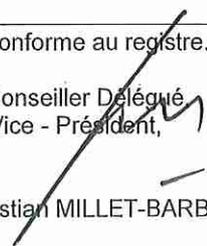
Vu la notification en date du 29 janvier 2015, du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Présidents du Conseil Régional Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud Landes, de la Section Régionale de Conchyliculture ;

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le 18 JUIN 2015
Publié le 18 JUIN 2015



P/ Conseiller Délégué,
Le Vice - Président,

Christian MILLET-BARBE

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du Jeudi 19 février 2015 au vendredi 20 mars 2015 inclus à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur rendus le 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Madame le commissaire enquêteur sur le dossier de modification n° 1 du PLU de Bidart soumis à l'enquête, assorti de quatre réserves et sept recommandations ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 13 février 2015, mais soulignant l'intérêt de préciser les règles d'implantation du commerce avenue Cumba, et notant une ambiguïté rédactionnelle concernant la zone Uyb ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 11 mars 2015 reçu à l'Agglomération le 17 mars 2015, dans lequel l'Etat a rendu un avis comportant plusieurs observations :

- absence de compatibilité avec le Scot concernant la zone Uyb au sud du site Intermarché.
- nécessité de compléter les réglementations d'affouillements et exhaussements des sols en zone UG et en zone A.
- interdiction des annexes en dehors des extensions de bâtiments en zone N et Ncu.

Vu le courrier du 12 février 2015 par lequel Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Côte Basque a fait part de son absence de remarque.

Vu la présentation du rapport de synthèse de la procédure et de l'enquête publique exposé en présente séance,

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil de l'Agglomération approuve le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bidart ci-annexé, en donnant une suite favorable à l'ensemble des réserves et recommandations proposées par Madame le commissaire enquêteur (à l'exception de la recommandation n°7), en apportant néanmoins les précisions suivantes :

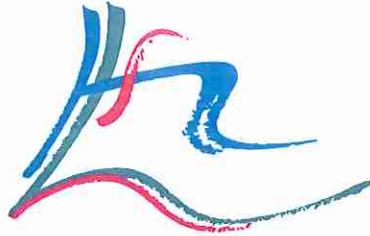
- Réserve 2-b) : il est proposé de modifier les articles N2 et Ncu2 en autorisant les annexes dans le seul cas d'extension du bâti comme le préconise préférentiellement Madame le commissaire enquêteur, et non de retenir son alternative de prévoir la disposition aux articles N1 et Ncu1.
- Réserve 4-a) : la proposition a minima préconisée par Madame le commissaire enquêteur est retenue, à savoir une protection au titre du paysage selon l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme sur les parcelles AE754 et AE755 déjà occupées par le camping et classées en Nk,
- Recommandation 7 : cette recommandation ne concerne pas la modification n°1 du PLU de Bidart et n'est donc pas reprise dans le dossier de modification soumis à l'approbation du Conseil.

En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de sa réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour,

OBJET :

COMMUNE DE BIDART.
MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bidart approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération le 16 décembre 2011, modifié par voie de modification simplifiée le 20 décembre 2013 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Claude OLIVE, Vice-Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour par décision du Président en date du 25 avril 2014 pour signer « les actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures concernant les plans locaux d'urbanisme » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 17 décembre 2014 approuvant le zonage pluvial de l'Agglomération en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bidart en date du 29 septembre 2014 prise en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, décidant de prendre en considération la mise à l'étude du projet du secteur Erreka et ZAD du Centre, sur un périmètre déterminé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bidart en date du 29 septembre 2014 prise en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, décidant de prendre en considération la mise à l'étude du projet du secteur Contresta / Manchulas, sur un périmètre déterminé ;

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 14 février 2014 relative au retrait de la délégation du droit de préemption au profit du SIAZIM et à la redéfinition du périmètre du droit de préemption urbain ;

En application des articles R.123-13-11°, et R.123-22 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

(../...)

DECIDE

Article 1: Il est procédé à la mise à jour de la pièce 6.3.b.1, Zonage d'assainissement Eaux Pluviales, par l'intégration du Zonage Pluvial de l'Agglomération approuvé par délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 17 décembre 2014 qui annule et remplace la pièce existante.

La pièce 6.3.b.1 s'intitule dorénavant « Zonage Pluvial de l'Agglomération Côte Basque - Adour ».

Article 2: Il est procédé par voie de mise à jour à la création de l'annexe 6.9 du P.L.U. de la commune de Bidart « Périmètres de prise en considération au titre de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme » par la délimitation des secteurs « Erreka et ZAD du Centre » et « Contresta / Manchulas ».

Article 3: Il est procédé à la mise à jour de l'annexe 6.7 du P.L.U. de la commune de Bidart « Zones de préemption » par :

- la modification de la pièce 6.7.c intégrant les dispositions de la délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 14 février 2014 relative au retrait de la délégation du droit de préemption au profit du SIAZIM et à la redéfinition du périmètre du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire communal.
- La création d'une pièce 6.7.d : Plan des droits de préemption, reprenant les droits de préemption de la pièce 6.7.b (Zone d'Aménagement Différé) et 6.7.c. (Droit de Préemption Urbain).

Article 4: La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne accompagnée d'un dossier comportant les annexes du PLU mises à jour.

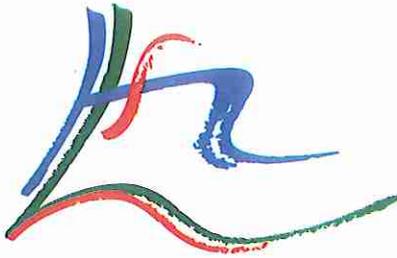
Article 5: La présente décision sera affichée à la mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bayonne, le 17 FEV. 2015



Le Vice-Président délégué,

Claude OLIVE



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
M. P. BAY

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2013

PRESENTS : M. GRENET, Président, MM. BOROTRA, Mme ESPIAUBE, MM. ALZURI, M. Michel VEUNAC, MILLET-BARBE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, Membres du Bureau ; MM. PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, Jacques VEUNAC, DAUBAGNA, DEFRANCE, LOZANO, CELAN, LAFITE, DUBOURDIEU, BERARD, Mmes BISAUTA, SIERRA, GIBAUD-GENTILI Conseillers Titulaires ; Mme CASTEL, Conseillère Suppléante.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, LABAYLE, MONDORGE, GRENADE, Vice-Présidents; Mmes CONTRAIRES, DURRUTY, MM. ABEBERRY, ROUX, SOROSTE, BRISSON, MARTIN, GOUFFRANT, Conseillers Titulaires, Mmes DESTRUHAUT, PRADIER, JARRAUD-VERGNOLLE, GETTEN-PORCHE, LANNEVERE, PHARISIER, MM. CAUSSE, CRESPO, CAZAUX, FAVRAUD, TAMBOURINDEGUY, SORRAITS, DOMEGE, LACASSAGNE, JAUSSAUD, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : Mme DURRUTY à Mme CASTEL, M. BRISSON à M. BOROTRA, M. ROUX à M. PAUL-DEJEAN, M. ABEBERRY à M. ETCHEGARAY, M. LABAYLE à M. POMMIEZ, M. ESPILONDO à M. VOISIN, M. MONDORGE à M. DEFRANCE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBAUD-GENTILI

O/J N°48 - DÉVELOPPEMENT URBAIN.
URBANISME REGLEMENTAIRE - COMMUNE DE BIDART.
ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur ALZURI présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bidart a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée pour les raisons suivantes :

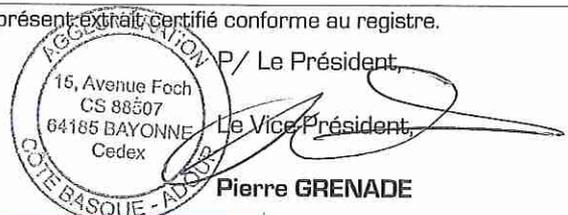
- modification des règles de hauteur en zone UA,
- suppression des emplacements réservés n°43 et 68.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois à partir du 24 octobre 2013.

VU les statuts de l'Agglomération Côte Basque - Adour et ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le **23 DEC. 2013**
Publié le **23 DEC. 2013**



VU le champ d'application de la modification simplifiée définie à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération-cadre de l'Agglomération en date du 14 juin 2013 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public ;

VU les jugements du Tribunal administratif de Pau n° 1201233 et n° 1200985-2 en date du 05 novembre 2013 ;

VU les notifications du dossier faites par courrier aux personnes publiques et organismes associées en date du 16 octobre 2013, conformément à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

VU le porter à connaissance du public des motifs de la modification simplifiée, réalisé :

- par voie de presse locale (Sud-Ouest du 11 octobre 2013 et Semaine du Pays Basque du 11 octobre 2013),
- par avis d'affichage aux tableaux de la Mairie de Bidart le 14 octobre 2013 et de l'Agglomération le 11 octobre 2013,
- par mise à disposition, du 24 octobre au 24 novembre 2013, à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération, d'un dossier sur le projet de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs et le contenu du projet, et d'un registre de recueil des observations.

Constatant qu'aucune observation n'a été formulée durant le délai de consultation sur le dossier susvisé,

Le Conseil de l'Agglomération est invité à :

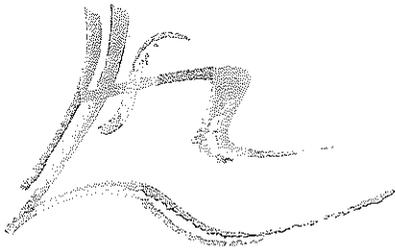
- adopter le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bidart ci-annexé ayant pour objets :
 1. la modification des règles de hauteur en zone UA
 2. la suppression des emplacements réservés numéro 43 et numéro 68
- modifier en conséquence la pièce 4 - Règlement, chapitre I : dispositions relatives à la zone UA ;
- modifier en conséquence la pièce 5 - Document graphique du règlement, y compris le tableau des emplacements réservés.

En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2011

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, Mme ESPIAUBE, MM. ALZURI, Michel VEUNAC, MONDORGE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, Membres du Bureau ; MM. ABEBERRY, PAUL-DEJEAN, ROUX, POMMIEZ, Jacques VEUNAC, DAUBAGNA, DEFRANCE, LOZANO, CÉLAN, LAFITE, DUBOURDIEU, SOROSTE, Mme SIERRA, M. BERARD, Mme GIBAUD-GENTILI, MM. MARTIN, GOUFFRANT, Conseillers Titulaires ; MM. CRESPO, TAMBOURINDEGUY, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSÉS : MM. LABAYLE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; Mmes BISAUTA, CONTRAIRES, M. BRISSON, Mme DURRUTY, Conseillers Titulaires ; Mme DESTRUHAUT, M. CAUSSE, Mmes PRADIER, JARRAUD-VERGNOLLE, GETTENPORCHÉ, MM. CAZAUX, FAVRAUD, POUYEYS, DOMÈGE, Mmes LANNEVERE, PHARISIER, M. JAUSSAUD, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. ETCHEGARAY ; M. MILLET-BARBE à M. LACASSAGNE ; Mme CONTRAIRES à M. Michel VEUNAC ; M. BRISSON à M. BOROTRA ; Mme DURRUTY à Mme CASTEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 27 - DEVELOPPEMENT URBAIN.
URBANISME REGLEMENTAIRE - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISE DE LA COMMUNE DE BIDART.

Monsieur BERARD présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de l'Agglomération Côte Basque-Adour approuvés par arrêté préfectoral le 31 décembre 1999, modifiés par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010 portant intégration de la commune de Bidart dans le territoire de ses compétences ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 06 mars 2000, modifié le 21 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de BIDART en date du 29 mars 2010 prescrivant la mise en révision du P.O.S., et ouvrant la concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de PAU du P.L.U. approuvé le 11 décembre 2007 ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.



P/ Le Président,

Le Vice-Président,

Pierre GRENADE

certifié exécutoire
transmis au contrôle
de légalité le 23 DEC. 2011
publié le 23 DEC. 2011

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en séance du Conseil Municipal du 19 avril 2010 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision ;

Vu la transmission du dossier aux personnes et organismes publics associés en date du 15 juillet 2010 en vertu de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique sur le projet arrêté diligentée par arrêté du Président de l'Agglomération Côte Basque-Adour en date du 13 janvier 2011 pendant une durée d'un mois, du 07 février au 11 mars 2011 à la Mairie de Bidart, avec dépôt d'un dossier à l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur rendu le 11 avril 2011 après analyse de la procédure et des observations enregistrées sur les registres d'enquête ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur le dossier de révision du P.L.U. soumis à l'enquête ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public et de leur prise en compte exposée en présente séance ;

Vu la présentation de synthèse des observations des personnes et organismes publics associés et de leur prise en compte exposée en présente séance ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du SCoT de l'Agglomération Bayonnaise et du Sud Landes émis par le Conseil Syndical réuni le 03 octobre 2011 sur les ouvertures à l'urbanisation de certains secteurs de la commune au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages émis lors de la réunion du 08 novembre 2011 sur les adaptations, suppressions ou créations d'espaces boisés classés au titre de articles L.146-6 et L.130-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que le dossier du P.L.U., tel qu'il est présenté aux conseillers communautaires, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède,

Le Conseil de l'Agglomération approuve le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIDART ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Bidart et à l'Agglomération Côte Basque-Adour pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicité susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ